

Montréal, le 18 juin 2015

Par dépôt électronique (SDE)

M^e Éric Fraser
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande relative à l'établissement d'un mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes
Dossier R-3905-2014 - Phase 2**

Par la présente, la Régie demande au Distributeur de clarifier l'objet de sa Demande relative à l'établissement d'un mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes (la Demande) à la suite de certaines de ses réponses, notamment à la question 3.4 de la demande de renseignements (DDR) n° 1 de la Régie et à la question 1.2 de la DDR de l'AHQ-ARQ.

Dans sa requête¹, le Distributeur demande à la Régie d' « *AUTORISER la mise en place d'un mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes, dont notamment le déversement accidentel d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules* ». [nous soulignons]

De plus, dans sa preuve², le Distributeur demande l'autorisation de verser l'ensemble des coûts afférents au déversement d'hydrocarbures de Cap-aux-Meules dans le compte d'écart pour événements imprévisibles en réseaux autonomes et propose une disposition précise des coûts constatés en 2014 et de ceux constatés subséquentment.

Par ailleurs, dans sa réponse à la question 3.4 de la DDR n°1 de la Régie, le Distributeur considère que « *L'étude du caractère nécessaire (article 49 (2°) de la LRÉ) d'une dépense comptabilisée dans un compte d'écart se fait au moment de la disposition du solde du compte aux revenus requis et le Distributeur doit faire les démonstrations requises selon les faits pertinents à chaque situation* »³. [nous soulignons]

¹ Pièce B-0237, « Demande de mise en place d'un mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes », 2^e conclusion, p. 3.

² Pièce B-0245, p. 9.

³ Pièce B-0250, réponse 3.4, p. 7 et 8.

Également, dans sa réponse à la question 1.2 de l’AHQ-ARQ, le Distributeur indique que « *Le présent dossier porte sur la mise en place d’un compte d’écarts afin de capter les coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes. Il ne s’agit pas d’une enquête sur le déversement accidentel de septembre dernier, ni sur la nécessité des dépenses engagées, dans le contexte de disposition d’un tel compte* »⁴. [nous soulignons]

Compte tenu de cette apparente contradiction, la Régie requiert du Distributeur qu’il clarifie les conclusions recherchées de sa Demande et de préciser s’il demande à la Régie de disposer du solde du compte d’écarts visé par la Demande, au plus tard le 19 juin 2015, avant 16 h.

Nous vous prions d’agréer l’expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l’énergie

VD/

⁴ Pièce B-252, réponse 1.2, p. 3.